

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120240204
Date : 05/04/2024

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service Logement Aménagement Mer et
Territoires
Unité Conseil au Territoire
105 Boulevard Barbès
11000 Carcassonne

**Objet : Demande de Permis de Construire PC 011 430 23 00009 - Parc photovoltaïque au sol – Parc solaire
de Sainte-Anne – Villeneuve-la-Comptal**

Demandeur : SOLARVIA, filiale du groupe VINCI
Communes : Villeneuve la Comptal
Adresse : entre l'A61 et le chemin de l'estrade
Parcelle : section OA

Par courrier électronique du 6 mars 2024, vous m'avez communiqué pour avis, le dossier cité en objet. Le pétitionnaire envisage la création d'une centrale solaire au sol d'une surface d'environ 9,2 ha pour une puissance de 11,88 MWc. Le parc sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité. Cette centrale sera constituée de 21 222 modules photovoltaïques représentant une surface projetée de 5,37 ha. La puissance unitaire des modules est de 560 Wc.

Les installations comportent également deux postes de transformation et un poste combiné de transformation/livraison. Le poste de transformation comporte des onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif et des transformateurs qui rehaussent la tension à 20 000 V pour qu'elle soit injectable. Le poste combiné assure la transformation de façon à relever la tension de sortie requise et la connexion entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique public.

Une bâche incendie de 120 m³ sera installée. Des mesures sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle grâce à des bacs de rétention au niveau des stockages d'huiles et d'hydrocarbures, ainsi qu'à l'enherbement du site permettant la filtration des polluants.

Le projet se situe, sur une parcelle en domaine non cadastré, à l'est de la commune de Villeneuve-la-Comptal, à proximité de l'autoroute A61 sur une ancienne plateforme routière et à moins de 100 mètres des premières habitations.

L'étude de ce dossier amène les remarques suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétences de l'ARS.

Protection de la ressource en eau

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau

potable. Bien que le projet de centrale photovoltaïque se situe en dehors de périmètre de protection, il convient d'éviter tout risque de pollution des sols, sous-sols et eaux.

Bruit

○ Phase chantier

Les niveaux de bruit lors de la phase chantier sont estimés à l'émission à différentes distances allant jusqu'à 300 m. Les habitations les plus proches se situent à 10 mètres au sud, et 70 m à l'ouest.

Il est indiqué que la présence et les mouvements des engins et camions sont susceptibles d'engendrer un bruit supplémentaire, mais uniquement en période diurne et en semaine. Par ailleurs, l'autoroute A61 à proximité du site est classée comme route bruyante.

La réalisation des travaux peut avoir une incidence sur la population riveraine, des mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores sont prises, elles peuvent être complétées par les mesures suivantes :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisance.

○ Phase exploitation

En phase exploitation, il est indiqué que les sources sonores proviennent des onduleurs et des postes de transformation. Le niveau de bruit pour ces installations est estimé à 70 dB à l'émission. Les niveaux de bruit lors de la phase d'exploitation sont estimés au niveau des habitations les plus proches. Cependant, l'émergence au niveau de ces habitations n'a pas été vérifiée. De plus, ces bruits sont en partie couverts par ceux de l'autoroute A61.

Afin de s'assurer du respect des limites réglementaires fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, des mesures du niveau de bruit résiduel au niveau des habitations peuvent être réalisées. En cas de plainte des riverains, le pétitionnaire devra réaliser des mesures acoustiques.

Qualité de l'air

L'impact est étudié pour les gaz d'échappement et les poussières. Cette problématique concerne principalement la phase chantier et dans une moindre mesure la phase démantèlement.

Pour les gaz d'échappement, les rejets sont liés au trafic des engins de chantier lors de la construction. Il est indiqué que les émissions resteront faibles par rapport au nombre d'engins utilisés et sur une période limitée. De plus, les engins et camions seront contrôlés afin que les rejets restent en dessous des seuils réglementaires.

Les poussières proviennent de la terre végétale et des matériaux sous-jacents ou apportés sur site remuées ; l'étude n'aborde par les poussières émises lors de la circulation des engins. Le pétitionnaire

indique prendre des mesures pour réduire l'impact sur les émissions de poussière en phase chantier (pas de travaux de décapage en cas de vent violent, arrosage des pistes et de la base de vie).

L'évaluation des risques sanitaires pour les poussières et gaz d'échappement a été effectuée pour l'exposition par inhalation. Une évaluation des risques sanitaires aux poussières et aux gaz d'échappement doit également être effectuée en prenant en compte l'exposition par ingestion.

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'étude précise que la phase chantier aura un impact faible sur la santé, la phase exploitation n'ayant pas d'impact négatif.

Champ électromagnétique

Pour les installations photovoltaïques, les valeurs des champs électromagnétiques respectent les recommandations de la Commission Internationale sur la Protection contre les Rayonnements Non ionisants (champs électriques < 5000 V/m et champs magnétiques < 100 µT).

Les panneaux photovoltaïques, le raccordement interne et les postes électriques (de transformation et de livraison) généreront un champ électromagnétique. Les champs électromagnétiques diminuent rapidement lorsque l'on s'éloigne de la source. Aucune habitation n'est située à moins de 100 mètres des postes électriques. Il est noté qu'aucun impact sur la santé humaine n'est attendu.

Il doit être démontré que les seuils réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques sont respectés, notamment au niveau des habitations.

Ambroisie

La problématique liée aux espèces exotiques végétales envahissantes a été intégrée, mais sans précisions sur l'ambroisie. Les mesures de prévention prises sont en cohérence avec l'arrêté préfectoral n°ARS-DD11-2021-008 du 15 juillet 2021 relatif à la lutte contre les ambrosies. L'ambroisie, plante invasive dont le pollen est très allergisant, n'a pour le moment pas été recensée à Villeneuve-la-Comptal mais elle continue son expansion dans le département de l'Aude.

Une attention sera portée lors de la végétalisation du site, en fonction des potentiels allergisants des espèces végétales envisagées. Le guide « [Végétation en ville](#) » peut aider au choix d'essences alternatives.

Moustique tigre

La commune de Villeneuve-la-Comptal est colonisée depuis 2018 par le moustique tigre *Aedes albopictus*. Ce moustique est responsable de nuisances et de la transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika). En phase travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) en évitant de constituer des zones favorables à la stagnation d'eau et donc à la prolifération de moustiques tigres. Tous les espaces créés (bâtis et zones adjacentes) devront être aménagés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Un porter à connaissance à destination du pétitionnaire concernant la lutte contre le moustique-tigre

et les espèces nuisibles pour la santé humaine est annexé au présent courrier. Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

Conclusion

La durée des travaux est estimée à 6 à 12 mois. Les travaux de préparation du site et de mise en place des équipements sont susceptibles d'impacter la qualité de vie et générer des nuisances sonores et atmosphériques pour les riverains. En effet, de nombreuses maisons sont situées à proximité de la zone d'implantation. Des mesures sont proposées afin de réduire et limiter l'impact sur la santé des populations riveraines. En fonctionnement, une centrale photovoltaïque n'est pas intrinsèquement susceptible de générer des nuisances ou représenter un risque sanitaire pour le voisinage.

À la lecture des éléments transmis et sous réserve de la prise en compte de mes observations, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude



Dominique MESTRE-PUJOL

ANNEXE 1 : porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine

Mes services rappellent que le département de l'Aude est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limite la prolifération locale de ce moustique.

Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département de l'Aude. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...). Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(https://chenille-risque.info/\)](https://chenille-risque.info/)

Le département de l'Aude est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées. Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambrosie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.